DFIN / projet du 2 décembre 2020

Ordonnance modifiant le règlement sur le temps de travail du personnel de l'Etat

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –
Modifié(s): 122.70.12
Abrogé(s): –

---

le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Considérant:

A la suite des travaux du groupe de travail interdirectionnel "Future manière de travailler à l'Etat de Fribourg" et de l'enquête menée par le Service du personnel et d'organisation auprès du personnel de l'administration centrale, il a été constaté que l'horaire flexible – composé d'un temps bloqué et d'un temps à option – ne permet plus d'offrir une flexibilité suffisante au personnel. Afin de contribuer à une meilleure conciliation entre la vie privée et professionnelle et de rendre l'Etat-employeur plus attractif, il a été décidé de supprimer les heures de travail bloquées et de remplacer l'horaire flexible par l'horaire libre.

Sur la proposition de la Direction des Finances

arrête:

I.

Aucune modification principale.

II.

L'acte RSF 122.70.12 (Règlement sur le temps de travail du personnel de l'Etat, du 15.06.2009) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 1 *(modifié)*

Pause de la mi-journée *(titre médian modifié)*

[1] Le travail doit être interrompu par une pause, non rémunérée, d'au minimum trente minutes à la mi-journée de travail si la journée de travail dure plus de 7 heures.

Art. 6

Abrogé

Art. 7 al. 1 *(modifié)*, ***al. 2*** *(modifié)*

Horaire libre *(titre médian modifié)*

[1] L'horaire libre est l'horaire standard appliqué au sein de l'administration cantonale, sous réserve des articles 8 et 9.

[2] L'horaire libre a pour but de permettre aux collaborateurs et collaboratrices d'aménager librement leur temps de travail, dans les limites du cadre-horaire défini à l'article 16 et sous réserve de la bonne marche du service qui reste déterminante.

Art. 13 al. 1 *(modifié)*, ***al. 2*** *(modifié)*, ***al. 3*** *(abrogé)*

[1] Le ou la supérieur-e hiérarchique procède régulièrement au contrôle:

a *(nouveau)* de la saisie et du respect de la durée mensuelle de travail par ses subordonné-e-s;

b *(nouveau)* de la présence de ses subordonné-e-s;

c *(nouveau)* de la prise en compte correcte dans le temps de travail des éléments cités à l'article 3.

[2] Il ou elle fixe les restrictions temporaires à l'horaire libre.

[3] *Abrogé*

Intitulé de section après Art. 13 *(modifié)*

5 Horaire libre

Art. 14 al. 2 *(modifié)*

[2] La limite journalière de travail est fixée à douze heures. En cas d'événements extraordinaires, la durée journalière du travail peut être exceptionnellement augmentée, avec l'accord du ou de la supérieur-e hiérarchique.

Art. 16 al. 1 *(modifié)*, ***al. 2*** *(modifié)*, ***al. 3*** *(abrogé)*, ***al. 4*** *(abrogé)*

Cadre de l'horaire de travail *(titre médian modifié)*

[1] Le cadre-horaire journalier débute à 6 heures au plus tôt et prend fin à 20 heures au plus tard, du lundi au vendredi.

a) *Abrogé*

b) *Abrogé*

[2] Sur demande, le travail effectué hors du cadre-horaire défini à l'alinéa 1, peut être autorisé par le ou la supérieur-e hiérarchique, sous réserve de la bonne marche du service.

[3] *Abrogé*

[4] *Abrogé*

Art. 17

Abrogé

Art. 18

Abrogé

Art. 19 al. 2 *(nouveau)*

[2] Sur la base d'un accord écrit entre le ou la chef-fe de service et le collaborateur ou la collaboratrice, les soldes maximaux autorisés par les articles 20 et 21 peuvent être augmentés, en présence de besoins spécifiques de flexibilisation liés à la bonne marche du service ou à un souhait individuel d'harmonisation travail-vie privée.

Art. 20 al. 3 *(abrogé)*

[3] *Abrogé*

Intitulé de section après Art. 22

5.2 *(abrogé)*

Art. 23

Abrogé

Art. 24

Abrogé

Art. 25

Abrogé

Art. 26

Abrogé

Art. 27

Abrogé

Art. 28

Abrogé

Art. 29

Abrogé

Art. 30

Abrogé

Art. 31

Abrogé

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur le (...)

[Signatures]